

101480402
FJ/HL/LL

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE QUATRE AOÛT**

**A L'ISLE JOURDAIN (Gers), 1, Rue George Sand, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Franck JULIEN, Notaire titulaire à L'ISLE JOURDAIN (Gers), 1,
Rue George Sand, identifié sous le numéro CRPCEN 32037,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Didier MARTY, présent à l'acte.
- Madame Zoé MARTY présente à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou
"les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est
exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Anne-Marie Suzanne Pierrette **CAMY**, en son vivant retraitée,
épouse de Monsieur Didier André Robert **MARTY**, demeurant à TOULOUSE (31000)
6 rue Clémence Isaure appartement situé au troisième étage.

Née à GAILLAC (81600), le 16 décembre 1953.

Mariée à la mairie de TOULOUSE (31000) le 1er juin 2004 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame CAMY Anne-Marie Suzanne Pierrette étant divorcée en premières
noces de Monsieur Daniel DORNON.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à TOULOUSE (31000) (FRANCE), le 12 février 2025.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck JULIEN, notaire à L'ISLE
JOURDAIN, le 1er août 2023, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du
Code civil, Madame Anne-Marie CAMY a fait donation au profit de son conjoint, qui a
accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre
époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la
quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en
usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son
choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur Didier André Robert **MARTY**, retraité, demeurant à TOULOUSE (31000) 6 rue Clémence Isaure appartement situé au troisième étage.

Né à TOULOUSE (31000) le 26 juin 1947.

Veuf de Madame Anne-Marie Suzanne Pierrette **CAMY**.

Monsieur Didier André Robert **MARTY** étant divorcé en premières noces de Madame Claude Arlette **HERISSE**.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier

Madame Zoé Margaux Ninon **MARTY**, conservatrice du patrimoine au musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne, demeurant à SAINT-ETIENNE (42000) 7 rue Barra.

Née à TOULOUSE (31000) le 19 septembre 1991.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Son enfant est né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritière pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Didier **MARTY** a la qualité d'époux commun en biens et donataire de Madame Anne-Marie **MARTY**

Madame Zoé **MARTY** est habile à se dire et porter héritière de Madame Anne-Marie **MARTY** sa mère susnommée.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, et à défaut de disposition testamentaire contraire les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

Monsieur Didier **MARTY** : pour un quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit.

Madame Zoé **MARTY** : pour trois quarts (3/4) en nue-propriété.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 391/1 de Madame Anne-Marie **MARTY** a été dressé le 12 février 2025, et une copie intégrale en date du 12 février 2025 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 7 mars 2025 est annexé.

OPTION LEGALE DU CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

LIBERALITE - DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Monsieur Didier **MARTY** déclare choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE** et **TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Anne-Marie **MARTY** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.
- Faire procéder à tous inventaires des biens dépendant de la succession.

- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Retirer de La Poste ainsi que de toutes sociétés de livraison tous plis, paquets, colis et lettres recommandés ou non.
- Accéder aux courriels de la personne décédée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer le code d'accès. Cet accès étant exclusivement destiné à la gestion des courriels à destination patrimoniale : congés, convocation notamment.
- Interroger l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), organisme de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie en cas de décès.
- Interroger CICLADE, service de recherche des comptes bancaires, des comptes d'épargne salariale et des contrats d'assurance-vie inactifs transférés à la Caisse des Dépôts.

SORT DES DONNEES PERSONNELLES DEMATERIALISEES

Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès (article 85 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978).

En l'absence de telles directives référencées, les requérants indiquent ne pas avoir connaissance à ce sujet des dispositions de dernières volontés. Dorénavant, détenteurs de ces droits dans les conditions définies au II de l'article susvisé, ils peuvent procéder à la clôture des comptes, s'opposer à la poursuite des traitements de ces données ou procéder à leur mise à jour. Il appartiendra aux ayants droit, ou à leur mandataire d'effectuer auprès de chaque opérateur des modalités relatives à la gestion des comptes. Il appartiendra donc aux ayants droit, ou à leur mandataire, de s'enquérir auprès de chaque réseau des solutions proposées sur la gestion des comptes des personnes décédées. Il est précisé que la connaissance des mots de passe d'un proche ne donne pas droit à son utilisation.

RESULTAT INTERROGATION FICHIERS FICOVIE ET FICOPA

Il résulte des interrogations du fichier national des comptes bancaires, dénommé FICOPA, et du fichier des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE ce qui suit :

FICOPA : SOCIETE GENERALE SA

FICOVIE : Néant

Les requérants attestent qu'à leur connaissance il n'existe pas, sur ces sujets, d'autres éléments que ceux sus-relatés.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Mme Anne-Marie CAMY ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Mr Didier MARTY ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage des époux MARTY/CAMY ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Mme Zoé MARTY.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le

	nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

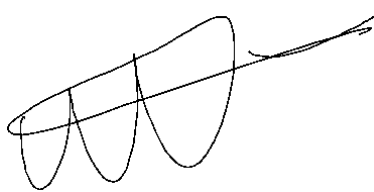
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

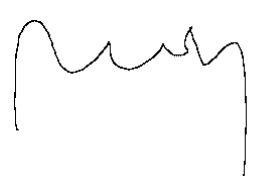
DONT ACTE sans renvoi

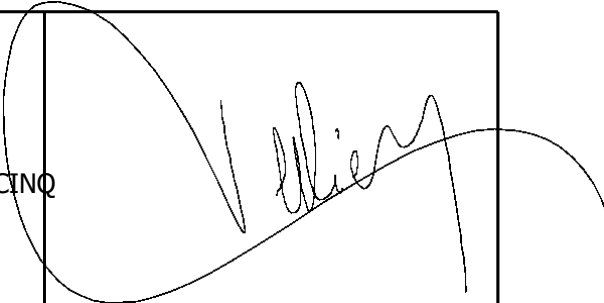
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MARTY Zoé a signé à L'ISLE JOURDAIN le 04 août 2025	
---	--

M. MARTY Didier a signé à L'ISLE JOURDAIN le 04 août 2025	
---	--

et le notaire Me JULIEN FRANCK a signé à L'ISLE JOURDAIN L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATRE AOÛT	
--	---

Acte de décès
Copie Intégrale

Acte de décès n°391/1

Anne-Marie, Suzanne, Pierrette CAMY

Date et heure du décès : le douze février deux mille vingt-cinq à une heure ----
cinquante-huit minutes. -----

Lieu du décès : 49 allées Charles de Fitte, Toulouse (Haute-Garonne). -----

NOM du défunt : CAMY -----

Prénom(s) : Anne-Marie, Suzanne, Pierrette -----

Née : le 16 décembre 1953 -----

À : Gaillac (Tarn) -----

Profession : retraitée -----

Domicile : 6, rue Clémence Isaure, Toulouse (Haute-Garonne) -----

Fille de : Maurice, Marie CAMY, décédé -----

et de : Thérèse, Marie, Colette BONNES, retraitée, domiciliée 4, allée Bertha --
von Suttner, Toulouse (Haute-Garonne) -----

Situation matrimoniale : épouse de Didier, André, Robert MARTY -----

Déclarant : Cédric ALVERNHE, âgé de 43 ans, gérant de société, exerçant à -----
Toulouse (Haute-Garonne), 4 avenue du Cimetière. -----

Date et heure de l'acte : 12 février 2025 à 13 heures 49 minutes -----
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Sonia CUNCHILLOS épouse LÉRI, -
Fonctionnaire de la Mairie de Toulouse, Officier de l'Etat Civil par délégation
du Maire avons signé avec le déclarant. -----

Copie délivrée selon procédé informatisé.
À Toulouse, le 12 février 2025

Pour le Maire,
L'officier de l'état civil par délégation


Sonia CUNCHILLOS
épouse LÉRI



ETUDE : 32037

Référence : FJ/ES

Maître JULIEN
NOTAIRE
1 RUE GEORGES SAND
B.P 9
32600 L ISLE JOURDAIN

Folio 1 / 1

07/03/2025



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2025030780085

Nom: **CAMY**

Sexe : **Féminin**

Prénoms : **Anne-Marie, Suzanne, Pierrette**

N° National :

Né(e) le : **16/12/1953** à : **81 GAILLAC, TARN, FRANCE**

Conjoint : **MARTY**

Date de décès : **12/02/2025**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : 01/08/2023

Etude **32037**
Compostage **2023080271239**

Maître JULIEN
NOTAIRE
1 RUE GEORGES SAND
B.P 9
32600 L ISLE JOURDAIN

Père

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 2908

Nom MARTY
 Prénoms Didier, André, Robert
 Né le 26 Juin 1947
 à TOULOUSE (Haute-Garonne)
 Fils de ⁽¹⁾ MARTY Henri, Louis, Cyprien
 et de ⁽¹⁾ CONNET Jacqueline, Madeleine, Jeanne
 Délivré conforme aux registres, le 25 Mai 1993

MENTIONS MARGINALES (2)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

Décédé le _____ (3)
 à _____ (4)

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES (2)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom et prénoms du père et de la mère.
 (2) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
 (3) Date du décès.
 (4) Lieu du décès.

Mère

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 150

Nom CAMY
 Prénoms Anne, Marie, Suzanne, Pierrette
 Née le 16 décembre 1953
 à GAILLAC (Tarn)
 Fille de ⁽¹⁾ Mourice, Marie, CAMY
 et de ⁽¹⁾ BONNES Thérèse Marie Colette
 Délivré conforme aux registres, le 14 juin 1993

MENTIONS MARGINALES (2)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

Décédée le _____ (3)
 à _____ (4)

Délivré conforme aux registres, le _____

MENTIONS MARGINALES (2)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom et prénoms du père et de la mère.
 (2) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
 (3) Date du décès.
 (4) Lieu du décès.

Premier enfant

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 1313/02

Le 19 Septembre 1991

à 9 heures 10

est né (1) MARTY

Zoé, Margaux, Ninon

du sexe Féminin

à (2) TOULOUSE (Haute-Garonne)

Délivré conforme aux registres, le 25 Mai 1993

MENTIONS MARGINALES (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

- (1) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

Deuxième enfant

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

Le

à heures

est né (1)

du sexe

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (3)

L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

- (1) Nom et prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

MAIRIE-81-GAILLAC (81099)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-03-19T10:10:42.693+01:00
Référence réponse	REP
Numéro d'acte	150 (année : 1953)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	CAMY
Prénoms	ANNE-MARIE, SUZANNE, PIERRETTE
Sexe	Féminin
Date de naissance	16/12/1953
Ville de naissance	GAILLAC
Pays/Dépt	FRANCE - 81

Parent

Nom	CAMY
Prénoms	Maurice, Marie
Sexe	Masculin
Date de naissance	14/10/1919
Ville de naissance	TOULOUSE
Pays/Dépt	FRANCE - 31

Parent

Nom	BONNES
Prénoms	Thérèse, Marie, Colette
Sexe	Féminin
Date de naissance	06/10/1929
Ville de naissance	GAILLAC
Pays/Dépt	FRANCE - 81

Mentions

101	17/03/1975	Mariage célébré en France	Mariée à Gaillac (Tarn) le 17 mars 1953 avec Daniel Jean-Marie DORNON.
105	07/11/1983	Divorce prononcé en France	Divorcée par jugement du Tribunal de grande instance de Bordeaux (Gironde) rendu le 7 novembre 1983.
101	01/06/2004	Mariage célébré en France	Mariée à Toulouse (Haute-Garonne) le 1er juin 2004 avec Didier André Robert MARTY.
209	12/02/2025	Décès survenu en France	Décédée à Toulouse (Haute-Garonne) le 12 février 2025. Le 17/02/2025, l'officier de l'état civil délégué, Véronique VIALAR.

Fin des données

89476822	2025-03-17T13:34:48.957+01:00	1742266849846_32037_81099_21904364
NOT	2025-03-17T11:07:29.0462998+01:00	not
1014804 / Madame CAMY Anne-Marie Suzanne Pierrette / Naissance	81099	
MAIRIE-81-GAILLAC		
REP1742266849846_32037_81099_21904364	RP.0.5a	
ADIPR	V0.1	REP
VAN	00000	
Acte trouvé		
pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20250319101054	
b28d6540e823ba7443f399f1e4810d050cac84230eaaef5c8f8d1e3d1c1d35	d836b4899483bc20ec6e0d7174165efb19b9ec90d4708020fedd6355ccc93baa	

Toulouse (31555)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-03-20T08:34:40.913+01:00
Référence réponse	31555_89476880_0001700206
Numéro d'acte	2908/0 (année : 1947)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	MARTY
Prénoms	Didier, André, Robert
Sexe	Masculin
Date de naissance	26/06/1947
Ville de naissance	Toulouse
Pays/Dépt	France - 031

Parent

Nom	MARTY
Prénoms	Henri, Louis, Cyprien
Sexe	Masculin
Date de naissance	09/10/1924
Ville de naissance	Toulouse
Pays/Dépt	France - 031

Parent

Nom	CORNET
Prénoms	Jacqueline, Madeleine, Jeanne
Sexe	Féminin
Date de naissance	09/05/1927
Ville de naissance	Toulouse
Pays/Dépt	France - 031

Mentions

101	04/03/1969	Mariage	Marié à Toulouse (Haute-Garonne) le 27 février 1969 avec Claude, Arlette HERISSÉ. Toulouse (Haute-Garonne) le 04 mars 1969.
105	05/10/1979	Divorce	Divorcé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 12 juillet 1979. Toulouse le 05 octobre 1979.
101	04/06/2004	Mariage	Marié à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 01 juin 2004 avec Anne-Marie, Suzanne, Pierrette CAMY. TOULOUSE (Haute-Garonne) le 04 juin 2004.

Fin des données

89476880	2025-03-17T13:35:50.737+01:00	1742206092605_32037_31555_21904368
NOT	2025-03-17T11:08:12.6051095+01:00	not
1014804 / Monsieur MARTY Didier André Robert / Naissance	31555	
Toulouse		
31555_89476880_0001700206		
DIGPR	RP01	31555_89476880_0001700206
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20250320083441	
024a1cafd395ef50ed4241f7e02b9559aabf8090f976f8f5888bf783f5811f58	261af2fda6510ddc920ca8007b184ed0f565d49b4f944c48875a82f81f31f21e	

Toulouse (31555)
Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement	2025-03-20T10:58:32.873+01:00
Référence réponse	31555_89476846_0001700352
Numéro d'acte	183/3 (année : 2004)

ACTE MARIAGE

Evènement

Date et Heure	01/06/2004 10h00
Lieu	
N° Voie / Voie	
Commune	Toulouse
Pays/Départ	France - 031

Contrat

Contrat (O/N)	N
Date	
Nom Notaire	
CRPCEN Notaire	
Commune	
Pays/Départ	
Choix de loi applicable	

Titulaire

Nom	MARTY
Prénoms	Didier, André, Robert
Date de Naissance	26/06/1947
Sexe	Masculin
Ville de Naissance	Toulouse
Pays/Départ	France - 031
Informations profession/domicile	Domicile : 6 rue Clémence Isaure, 31000 Toulouse, France
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	Divorce
Nom ex-conjoint	HERISSÉ
Prénoms	Claude, Arlette

Parent

Nom	MARTY
Prénoms	Henri, Louis, Cyprien
Sexe	Masculin

Parent

Nom	CORNET
Prénoms	Jacqueline, Madeleine, Jeanne
Sexe	Féminin

Conjoint

Nom	CAMY
Prénoms	Anne-Marie, Suzanne, Pierrette
Date de Naissance	16/12/1953
Sexe	Féminin
Ville de Naissance	Gaillac
Pays/Départ	France - 081
Informations profession/domicile	Domicile : 6 rue Clémence Isaure, 31000 Toulouse, France
Mode de dissolution	

de l'union antérieure (Décès/Divorce)	Divorce
Nom ex-conjoint	DORNON
Prénoms	Daniel, Jean-Marie

Parent

Nom	CAMY
Prénoms	Maurice, Marie
Sexe	Masculin

Parent

Nom	BONNES
Prénoms	Thérèse, Marie, Colette
Sexe	Féminin

Officier de l'état civil ayant célébré ou établi l'acte

Nom	BARBIER née DURAND
Prénoms	Monique
Fonction	Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire
Commune / Départ	Toulouse - 031

Mentions

Fin des données

89476846	2025-03-17T13:35:14.619+01:00	1742206076441_32037_31555_21904367
NDT	2025-03-17T11:07:56.4416625+01:00	not
1814804 / Madame CAMY Anne-Marie Suzanne Pierrette / Mariage	31555	
Toulouse		
31555_89476846_0001700352	RP.0.5a	
DIGPR	RP01	31555_89476846_0001700352
VAM	00000	
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20250320195833	
6e11bf6603f8e42322d283627cf4e44d129c2bd7f4e699ce854c3732b0982220a	001f05c484375d39eed3d414017ca98136707b519b9bd9b7318325622170e632	

Toulouse (31555)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2025-03-21T10:39:32.576+01:00
Référence réponse	31555_89476905_0001700237
Numéro d'acte	1313/2 (année : 1991)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	MARTY
Prénoms	Zoé, Margaux, Ninon
Sexe	Féminin
Date de naissance	19/09/1991
Ville de naissance	Toulouse
Pays/Dépt	France - 031

Parent

Nom	MARTY
Prénoms	Didier, André, Robert
Sexe	Masculin
Date de naissance	26/06/1947
Ville de naissance	Toulouse
Pays/Dépt	France - 031

Parent

Nom	CAMY
Prénoms	Anne-Marie, Suzanne, Pierrette
Sexe	Féminin
Date de naissance	16/12/1953
Ville de naissance	Gaillac
Pays/Dépt	France - 081

Mentions

310	04/06/2004	Lég. après mari. par déc. judic. cons. sur le nom	Légitimée par le mariage de Didier, André, Robert MARTY, né le 26 juin 1947 à TOULOUSE (Haute-Garonne) et de Anne-Marie, Suzanne, Pierrette CAMY, née le 16 décembre 1953 à GAILLAC (Tarn), célébré à TOULOUSE (Haute-Garonne), le 01 juin 2004. TOULOUSE (Haute-Garonne) le 04 juin 2004.
-----	------------	---	--

Fin des données

89476905	2025-03-17T13:36:22.397+01:00	1742206107473_32037_31555_21904369
NOT	2025-03-17T11:08:27.4730705+01:00	not
1014804 / Madame MARTY Zoé Margaux Ninon / Naissance	31555	
Toulouse		
31555_89476905_0001700237	RP.0.5a	
DIGPR	RP01	31555_89476905_0001700237
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20250321103932	
655addc17c7479a3fa6b34abfbac2837390d602cdee929f4ceef4d979a1344d9	2122da25180f34349b17ea23f7d80f50f65a10a172a1f439c53acc26b09c6029	

Liste des annexes :

- Acte de décès - Copie intégrale
- ADSN
- Livret de famille
- Etat civil